

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

CORRIGÉ

PARTIE D – CAS PRATIQUES

Justice étatique – Justice privée (arbitrage)

Université de Strasbourg
Faculté de Droit – Licence 1

Prof. Jochen BAUERREIS

Avocat & Rechtsanwalt

Avocat spécialisé en droit de l'arbitrage

Avocat spécialisé en droit international et de l'UE

Maître de Conférences (Univ. Strasbourg) & Professeur honoraire (Univ. Freiburg i.Br.)

Cas pratique 1

- **Le particulier A domicilié à Strasbourg a vendu une oeuvre d'art à un autre particulier, B, domicilié à Haguenau. L'oeuvre d'art est livrée au domicile de B. Lorsque B ne paie pas le prix convenu, A souhaite l'assigner en paiement.**
 - Quelle est la juridiction matériellement (1) et territorialement (2) compétente dans les cas suivants ?
 - (a) Prix de vente : 4 000 euros
 - (b) Prix de vente : 10 000 euros
 - (c) Prix de vente : 50 000 euros
 - Serait-il possible d'interjeter appel de la décision?

Corrigé du cas pratique 1 (1/7)

- **(1) Juridiction matériellement compétente en fonction de la valeur du litige (prix de vente) :**
 - (a) Prix de vente : 4 000 euros
 - Tribunal Judiciaire (chambre de proximité)
 - Art. D.212-19-1 + Tab. IV-III COJ: « *Les compétences matérielles des chambres de proximité sont fixées conformément aux tableaux IV-II et IV-III annexés au présent code* ».
 - Particularité: Pour toutes les demandes introduites à partir du 1^{er} octobre 2023: application de l'article 750-1 du CPC: « *à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros* »

Corrigé du cas pratique 1 (2/7)

- **(1) Juridiction matériellement compétente en fonction de la valeur du litige (prix de vente):**
 - (b) Prix de vente : 10 000 euros
 - Tribunal Judiciaire (chambre de proximité) („*jusqu'à la valeur*")
 - Art. D.212-19-1 + Tab. IV-III COJ: « *Les compétences matérielles des chambres de proximité sont fixées conformément aux tableaux IV-II et IV-III annexés au présent code* ».

Corrigé du cas pratique 1 (3/7)

- **(1) Juridiction matériellement compétente en fonction de la valeur du litige (prix de vente):**
 - (c) Prix de vente : 50 000 euros
 - Tribunal Judiciaire
 - Art. L.211-3 COJ (compétence résiduelle) : « *Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction* »

Corrigé du cas pratique 1 (4/7)

- **(2) Juridiction territorialement compétente en fonction de la valeur du litige (prix de vente):**
 - (a) Prix de vente : 4 000 euros
 - Tribunal Judiciaire, chambre de proximité de Haguenau
 - Art. 42 CPC : « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger* »
 - Art. 46 CPC: « *Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*
 - *en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service (...)* »

Corrigé du cas pratique 1 (5/7)

- **(2) Juridiction territorialement compétente en fonction de la valeur du litige (prix de vente):**
 - (b) Prix de vente : 10 000 euros
 - Tribunal Judiciaire, chambre de proximité de Haguenau
 - Art. 42 CPC : « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger* »
 - Art. 46 CPC: « *Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*
 - *en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service (...)* »

Corrigé du cas pratique 1 (6/7)

- **(2) Juridiction territorialement compétente en fonction de la valeur du litige (prix de vente):**
 - (c) Prix de vente : 50 000 euros
 - Tribunal Judiciaire de Strasbourg
 - Art. 42 CPC : « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger* »
 - Art. 46 CPC: « *Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*
 - *en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service (...)* »

Corrigé du cas pratique 1 (7/7)

- **(3) Possibilité d'interjeter appel de la décision :**
 - Art. R.211-3-25 COJ : « *Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, et sauf disposition contraire, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la somme de 5 000 euros* ».
 - Valeur du litige 4 000 euros: TJ statue en dernier ressort
 - Valeur du litige 10 000 euros: TJ statue en premier ressort
 - Valeur du litige 50 000 euros: TJ statue en premier ressort

Cas pratique 2

- **Un particulier de Strasbourg souhaite faire une demande en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges à l'encontre d'un particulier de Kehl. Quelle juridiction est compétente?**

Corrigé du cas pratique 2

- Tribunal Judiciaire de Strasbourg (chambre de proximité) :
 - Art. D.212-19-1 + Tab. IV-III COJ: « *Les compétences matérielles des chambres de proximité sont fixées conformément aux tableaux IV-II et IV-III annexés au présent code* ».
 - Tab. IV-III COJ, « *1° Matières énumérées au tableau IV-II annexé au présent code* »
 - Tab. IV-II COJ, « *2° Demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ;* »

Cas pratique 3

- **Après le décès de leur père, les enfants se disputent la succession. L'un des enfants souhaite saisir la juridiction compétente.**
 - (1) Quelle est la juridiction matériellement compétente ?
 - (2) Y a-t-il une différence si la succession porte sur une valeur de 4 000 euros ou sur une valeur de 40 000 euros ?
 - (3) Sera-t-il possible d'interjeter appel de la décision?

Corrigé du cas pratique 3 (1/2)

- **(1) Compétence matérielle: Tribunal judiciaire**
 - Art. L.211-4 COJ : « Le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements »
 - Art. R.211-3-26-3° COJ: « Le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements, au nombre desquelles figurent les matières suivantes :
 - (...)
 - 3° Successions ;
 - (...) »

Corrigé du cas pratique 3 (2/2)

- **(2) Incidence de la valeur du litige**
 - Compétence exclusive : la valeur du litige n'a aucune incidence.
- **(3) Possibilité d'interjeter appel de la décision :**
 - Art. R.211-3-25 COJ : « *Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, et sauf disposition contraire, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la somme de 5 000 euros* ».
 - Valeur du litige 4 000 euros: TJ statue en dernier ressort
 - Valeur du litige 40 000 euros: TJ statue en premier ressort

Cas pratique 4

- **Un particulier (non-commerçant) domicilié à Colmar (A) commande des produits auprès d'un centre commercial situé à Strasbourg (B). En vertu du contrat, les produits sont livrés au domicile de l'acheteur (A). Les produits présentent des vices cachés mais le centre commercial (B) refuse de les remplacer. L'acheteur (A) souhaite assigner le centre commercial (B) devant les juridictions de Colmar mais se rend compte que le contrat inclut une clause attributive de juridiction, imprimée en gras et en majuscules, qui confère juridiction exclusive aux « *tribunaux de Strasbourg* ».**

A peut-il assigner B devant les juridictions de Colmar ?

Corrigé du cas pratique 4 (1/2)

- **Question : compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg en vertu d'une clause attributive de juridiction?**
 - Fondement législatif : art. 48 CPC
 - Application de l'art. 48 CPC
 - Clause spécifiée de façon très apparente (+)
 - Clause convenue entre commerçants (-)

Corrigé du cas pratique 4 (2/2)

- **Question : assignation devant les tribunaux de Colmar?**
 - Principe général
 - Art. 42, 43 CPC
 - Compétence (non exclusive) des tribunaux de Strasbourg
 - Compétence optionnelle/complémentaire :
 - Art. 46 CPC : matière contractuelle : lieu de livraison
 - Cas pratique: lieu de livraison au domicile de l'acheteur (Colmar)
 - Compétence optionnelle des tribunaux de Colmar

Cas pratique 5

- **Un professionnel ayant son siège à Kehl (A) commande des produits auprès d'un centre commercial situé à Strasbourg (B). En vertu du contrat, les produits sont livrés au siège de l'acheteur (A). Les produits présentent des vices cachés mais le centre commercial (B) refuse de les remplacer. L'acheteur (A) souhaite assigner le centre commercial (B) devant les juridictions de Kehl mais se rend compte que le contrat inclut une clause attributive de juridiction, qui confère juridiction exclusive aux « *tribunaux de Strasbourg* » étant précisé que la clause n'est pas spécifiée de manière apparente.**

A peut-il assigner B devant les juridictions de Kehl ?

Corrigé du cas pratique 5 (1/2)

- **Question : compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg en vertu d'une clause attributive de juridiction?**

- Fondement législatif : Art. 25 du règlement Bruxelles I bis

« Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre. »

- Application de l'Art. 25 du règlement (+)
 - Les conditions restrictives de l'article 48 CPC (clause convenue entre commerçants – clause spécifiée de manière très apparente) sont inopérentes
 - En vertu de la clause attributive de juridiction, les tribunaux de Strasbourg ont compétence exclusive

Corrigé du cas pratique 5 (1/2)

- **Question : assignation devant les juridictions de Kehl?**
 - Principe général
 - Art. 4 Bruxelles I bis
 - Mais compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg
 - Compétence optionnelle/complémentaire :
 - Art. 7 Bruxelles I bis : pour la vente de marchandises : lieu de livraison
 - Compétence optionnelle des tribunaux de Kehl mais non applicable en raison de la compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg.

Cas pratique 6

- Une entreprise située à Strasbourg a licencié le salarié S qui a accompli son travail en télé-travail à son domicile à Colmar.
 - (1) Quelle juridiction le salarié S doit-il saisir (compétence matérielle et territoriale)?
 - (2) Quelles sont les particularités de cette juridiction ?

Corrigé du cas pratique 6 (1/2)

- **(1) Compétence matérielle et territoriale :**

- Compétence matérielle

Conflit entre un salarié et un employeur :

- Art. L.1411-1 Code du travail : le conseil de prud'hommes (CPH) règle tous les litiges qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail.

Corrigé du cas pratique 6 (1/2)

- **(1) Compétence matérielle et territoriale :**

- Compétence territoriale : CPH de Colmar (art. R. 1412-1 C. trav.)

"L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est :

1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;

2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi. »

Corrigé du cas pratique 6 (2/2)

- **(2) Particularités de la juridiction :**
 - Juridiction composée de juges/conseillers (non magistrats de carrière mais professionnels !) désignés parmi les employeurs et les salariés selon la règle fondamentale de la parité
 - Composition en formation classique:
 - Bureau de conciliation et d'orientation: 1 conseiller employeur; 1 conseiller salarié
 - Bureau de jugement: 2 conseillers employeurs ; 2 conseillers salariés.

Cas pratique 7

- **Une société commerciale, spécialisée dans la fabrication de cosmétiques, refuse de livrer son acheteur étant également une société commerciale.**
 - (1) Quelle juridiction l'acheteur doit-il saisir ?
 - (2) Quelle est la particularité de cette juridiction ?

Corrigé du cas pratique 7

- **(1) Juridiction qui doit être saisie (compétence matérielle)**
 - Tribunal de commerce : Art. L.721-3 Code de commerce => compétence limitée aux affaires commerciales
- **(2) Particularité de la juridiction**
 - Particularité : les tribunaux de commerce sont composés de juges consulaires, qui ne sont pas des magistrats de carrière
 - ATTENTION : il n'y a pas de tribunaux de commerce en Alsace-Moselle mais des chambres commerciales au sein des TJ

Cas pratique 8

- **Un litige a lieu entre deux commerçants, qui ont leur siège à Sélestat.**
 - **1^{ère} variante : la valeur du litige s'élève à 2 500 euros**
 - **2^{ème} variante : la valeur du litige s'élève à 100 000 euros**
 - Quelle est la juridiction matériellement et territorialement compétente ?
 - Quelle est la particularité de la juridiction qui va régler leur litige?

Corrigé du cas pratique 8 (1/2)

- **1^{ère} variante :**
 - Compétence matérielle :
 - Matière commerciale : Art. 721-3 code de commerce
 - Art. D.212-19-1 + Tab. IV-III COJ
 - Litige commercial de moins de 10 000 euros: chambre de proximité
 - Compétence territoriale :
 - Chambre de proximité de Sélestat

Particularité : La chambre de proximité va statuer en matière commerciale avec une formation à juge unique: Art. R.212-8, 19° COJ.

Corrigé du cas pratique 8 (2/2)

- **2^e variante :**
 - Compétence matérielle :
 - Matière commerciale : art. 721-3 code de commerce
 - Compétence territoriale :
 - Chambre commerciale du TJ de Colmar

Particularité : en Alsace-Moselle, la composition des chambres commerciales est échevinale : elle est présidée par un magistrat et comprend deux assesseurs commerçants élus (art. 731-1 à 731-3 Code de commerce)

Cas pratique 9

- **La société (A) et la société (B) ont toutes deux leur siège respectif à Strasbourg et entretiennent depuis plus de 10 ans une relation contractuelle bien établie. D'un jour à l'autre, la société (A) met fin brutalement à cette longue relation contractuelle avec (B), ce qui a occasionné un préjudice important à cette dernière. La société (B) souhaite assigner la société (A) en réparation du préjudice subi.**
 - Quelle sera la juridiction compétente?

Corrigé du cas pratique 9

- **Principe**
 - Art. 42 CPC : Strasbourg
 - Art. L.721-3 code de commerce: chambre commerciale du TJ
- **Compétence exclusive (concentration des tribunaux!)**
 - Art. L.442-1 II, L.442-4 I, D.442-3 et Annexe 4-2-2 code de commerce
 - Seulement 8 tribunaux ayant la compétence exclusive quant aux ruptures brutales de relations commerciales bien établies
 - Ressort des cours d'Appel de Colmar: TJ de Nancy
 - Une seule cour d'Appel: CA de Paris

Cas pratique 10

- Une société A établie à Strasbourg et une société B établie à Stuttgart (Allemagne) ont convenu de confier leur litige commercial transfrontalier à un arbitrage ad hoc (arbitre unique) qui doit se dérouler à Strasbourg. Durant l'instance arbitrale, la société A demande que soient effectuées plusieurs mesures provisoires ainsi qu'une saisie conservatoire à l'encontre de la société B.
 - Quelle est la juridiction compétente pour la demande relative...
 - (1) aux mesures provisoires ?
 - (2) à la saisie conservatoire ?

Corrigé du cas pratique 10 (1/2)

- **(1) Mesures provisoires : Tribunal arbitral**

- Art. 1468 al. 1^{er}, première phrase :

- « Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune ».*

- Art. 1506 CPC :

- « A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :*

- 1° 1446, 1447, 1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;*

- 2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;*

- 3° 1462, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;*

- 4° 1479, 1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;*

- 5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation ».*

Corrigé du cas pratique 10 (2/2)

- **(2) Saisie conservatoire : Juridiction de l'Etat**

- Art. 1468 al. 1^{er}, seconde phrase:

- « Toutefois, la juridiction de l'Etat est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires. »*

- Art. 1506 CPC :

- « A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :*

- 1° [1446](#), [1447](#), [1448](#) (alinéas 1 et 2) et [1449](#), relatifs à la convention d'arbitrage ;*

- 2° [1452](#) à [1458](#) et [1460](#), relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;*

- 3° [1462](#), [1463](#) (alinéa 2), [1464](#) (alinéa 3), [1465](#) à [1470](#) et [1472](#) relatifs à l'instance arbitrale ;*

- 4° [1479](#), [1481](#), [1482](#), [1484](#) (alinéas 1 et 2), [1485](#) (alinéas 1 et 2) et [1486](#) relatifs à la sentence arbitrale ;*

- 5° [1502](#) (alinéas 1 et 2) et [1503](#) relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation »*

Cas pratique 11

- **Dans le cadre d'un arbitrage ad hoc interne, l'arbitre unique démissionne en cours d'instance pour des raisons personnelles. Ce motif est contesté par l'une des parties.**
 - (1) Quelle est la juridiction compétente pour trancher le différend ?
 - (2) Quelle serait la solution si l'arbitrage concernait deux parties implantées en France lorsque le litige de l'arbitrage porte sur un contrat devant être exécuté à l'étranger ?

Corrigé du cas pratique 11 (1/2)

- **(1) Litige interne :**

- Juge d'appui : Art. 1457 al. 2 CPC

- « *En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission* ».

- Juge d'appui = Président du Tribunal Judiciaire : Art. 1459 al. 1 CPC

- « *Le juge d'appui compétent est le président du tribunal judiciaire* ».

Corrigé du cas pratique 11 (2/2)

- **(2) Litige international :**

- Définition de l'arbitrage international : Art. 1504 CPC

« Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ».

- Juge d'appui :

- Art. 1457 al. 2 CPC (+), 1506 CPC
 - Art. 1459 al. 1 CPC (-)
 - Art. 1505 CPC : Président du Tribunal Judiciaire de Paris

Cas pratique 12

- Une société américaine ayant son siège à New York et une société française ayant son siège à Lyon ont un contentieux international qui, en vertu d'une clause compromissoire, doit être résolu par un arbitrage institutionnel soumis à la loi de procédure française et au règlement de la ICC (*International Chamber of Commerce*) de Paris. La sentence doit être exécutée en France.
 - (1) Quelle juridiction est compétente pour rendre l'ordonnance d'exequatur, si la sentence a été rendue en France (à Lyon)?
 - (2) Quelle juridiction est compétente pour rendre l'ordonnance d'exequatur, si la sentence a été rendue à l'étranger (à New York)?

Corrigé du cas pratique 12 (1/3)

- **Juridiction compétente pour rendre l'ordonnance d'exequatur**
 - Arbitrage international : art. 1504 CPC
 - « *Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international* »
 - Application de la loi de procédure française : art. 1505 al 2 CPC
 - « *En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal judiciaire de Paris lorsque :*
 - (...)
 - 2° *Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ;* »

Corrigé du cas pratique 12 (2/3)

- **Juridiction compétente pour rendre l'ordonnance d'exequatur**

- Tribunal Judiciaire de Lyon ("*dans le ressort duquel ella a été rendue*")
 - Art. 1487 CPC (+ en arbitrage interne),

« La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue. »

- 1506 CPC (-)

« A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

- 1° 1446, 1447, 1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;*
- 2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;*
- 3° 1462, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;*
- 4° 1479, 1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;*
- 5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation »*

Corrigé du cas pratique 12 (3/3)

- **Juridiction compétente pour rendre l'ordonnance d'exequatur**

Art. 1516 al. 1(+): « La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle été rendue ou du tribunal judiciaire de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger. »

(1) Sentence rendue en France (à Lyon): TJ de Lyon

(2) Sentence rendue à l'étranger (à New York): TJ de Paris